



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Addendum aux lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants : dispositifs pruden­tiels relatifs au niveau minimum de provisionnement applicable aux expositions non performantes

BANKENTOEZICHT

Octobre 2017

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF­SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF­SICHT

Sommaire

1	Contexte	2
2	Concept général	3
2.1	Champ d'application et applicabilité	3
2.2	Base réglementaire	3
2.3	Fonctionnement des dispositifs prudentiels relatifs au niveau minimum de provisionnement	5
3	Définitions appliquées dans le présent addendum	8
3.1	Définition des nouvelles NPE et calcul de l'ancienneté	8
3.2	Protection de crédit éligible visant à garantir les expositions	8
3.3	Définition des fractions garanties et non garanties des NPE	9
4	Dispositif prudentiel relatif au niveau minimum de provisionnement	12
4.1	Catégories de dispositifs de provisionnement	12
4.2	Calibrage	12
5	Déclaration de données prudentielles et communication financière y afférentes	14

1 Contexte

Le 20 mars 2017, la BCE a publié la version finale de ses lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants¹ (lignes directrices concernant les *non-performing loans*, NPL). Les lignes directrices concernant les NPL constituent un outil prudentiel qui clarifie les attentes prudentielles liées à l'identification, à la gestion, à la mesure et aux abandons des prêts non performants dans le cadre des règlements, directives et autres orientations concernés.

Elles soulignent la nécessité d'instaurer rapidement des pratiques de provisionnement et de passage en pertes applicables aux prêts non performants², de nature à renforcer les bilans des banques, permettant à celles-ci de se (re)centrer sur leurs activités fondamentales, notamment les prêts à l'économie réelle.

Ainsi, le présent addendum renforce et complète les lignes directrices concernant les NPL en précisant les attentes prudentielles quantitatives relatives aux niveaux minimaux de provisions prudentielles attendus pour les expositions non performantes (*non-performing exposures*, NPE)³. Les attentes sont établies sur la durée du classement d'une exposition comme non performante (c'est-à-dire l'« ancienneté ») ainsi que sur les sûretés détenues (le cas échéant). Ces mesures doivent être considérées comme des « dispositifs prudentiels relatifs au niveau minimum de provisionnement » en vue d'un traitement prudent des NPE permettant, par conséquent, d'éviter l'accumulation excessive future, dans les bilans des banques, de NPE non couvertes détenues de longue date.

Le présent addendum n'entend remplacer ou abroger aucune exigence ou ligne directrice applicable en matière réglementaire ou comptable émanant des règlements ou directives en vigueur dans l'Union européenne, ou de leurs transpositions nationales, de la réglementation nationale applicable en matière de comptabilité, des règles et orientations contraignantes et des instances de normalisation ou équivalents, ou les orientations émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE).

¹ Voir le [site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

² Cf. la section 6.6 des lignes directrices concernant les NPL.

³ Comme dans les lignes directrices concernant les NPL, les termes « créances non performantes » et « expositions non performantes » sont utilisés indifféremment dans le présent addendum.

2 Concept général

2.1 Champ d'application et applicabilité

Conformément aux lignes directrices concernant les NPL, le présent addendum s'applique à toutes les banques importantes soumises à la surveillance prudentielle directe de la BCE.

Bien qu'il ne soit pas contraignant, les banques sont tenues de justifier tout écart et doivent faire rapport au moins chaque année sur le respect des dispositifs prudentiels relatifs au niveau minimum de provisionnement qu'il prévoit, comme indiqué à la section 5.

Le présent addendum s'appliquera à compter de la date de sa publication. Enfin, les niveaux minimums de provisionnement sont, à tout le moins, applicables aux nouvelles NPE classées en tant que telles à compter de janvier 2018.

2.2 Base réglementaire

Comme stipulé également au chapitre 6.1 des lignes directrices concernant les NPL, le cadre prudentiel en vigueur exige des autorités de surveillance qu'elles décident si les provisions des banques sont adéquates et constituées en temps utile.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) met en avant la responsabilité des autorités de surveillance dans l'évaluation des processus des banques en matière de contrôle de la gestion du risque de crédit et de valorisation des actifs ainsi que dans la garantie d'un niveau suffisant de provisions pour pertes sur prêts, particulièrement sous l'angle de l'appréciation des expositions au risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres. Cela se reflète dans les recommandations concernées, notamment les suivantes :

- les « recommandations du CBCB relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues » (2015) et les « lignes directrices de l'ABE relatives aux pratiques des établissements de crédit en matière de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues » (2017) ;
- les « principes fondamentaux du CBCB pour un contrôle bancaire efficace » (2012) et le deuxième pilier de Bâle II (2006).

Plus précisément, dans le cadre réglementaire en vigueur applicable aux établissements importants, les articles suivants de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD)⁴ sont pertinents.

- Aux termes de l'article 74, les banques doivent avoir des « *mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, (...) permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques* ».
- L'article 79, points b) et c), exige des autorités compétentes qu'elles veillent à ce que « *les établissements disposent de méthodes internes leur permettant d'évaluer le risque de crédit afférent aux expositions sur les différents débiteurs (...) et le risque de crédit au niveau du portefeuille* » et que « *des systèmes efficaces soient utilisés pour la gestion et le suivi continu des divers portefeuilles et expositions des établissements impliquant un risque de crédit, y compris pour la détection et la gestion des crédits à problème, la réalisation des corrections de valeur adéquates et la constitution de provisions appropriées* ».
- En outre, l'article 88 précise que « *l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes* ». Conformément à l'article 97, paragraphe 1, les autorités compétentes contrôlent les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements pour respecter la CRD et le règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation*, CRR)⁵.
- À cet égard, l'article 104, paragraphe 1, énumère les pouvoirs minimums dont doivent disposer les autorités compétentes, y compris, en vertu du point b), le pouvoir « *d'exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 73 et 74* » et, en vertu du point d), « *d'exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres* ». C'est ce qui ressort également des « orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) », dont le paragraphe 479 prévoit que « *les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il applique une politique spéciale de provisionnement et exiger – lorsque cela est possible en vertu des règles et des règlements de comptabilité – qu'il augmente ses provisions* ».

Par conséquent, dans le cadre de la réglementation actuelle, les autorités de surveillance doivent déterminer si les banques disposent de méthodologies et de

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

processus de provisionnement efficaces, qui doivent garantir que les risques liés aux NPE sont couverts de façon adéquate. Lorsque les niveaux de provisionnement sont considérés comme inadéquats à des fins prudentielles, les autorités de surveillance sont obligées de veiller à ce que les banques réévaluent et accroissent leurs couvertures des risques pour répondre aux attentes prudentielles.

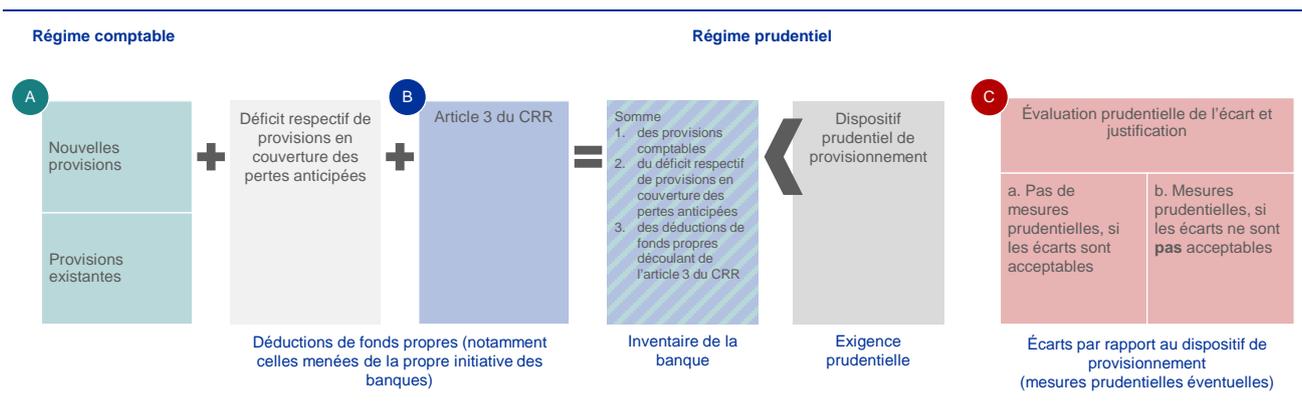
Dans le cadre de ce processus, les autorités doivent expliquer leurs attentes. L'addendum s'inscrit dans ce contexte.

2.3 Fonctionnement des dispositifs prudentiels relatifs au niveau minimum de provisionnement

Les dispositifs prudentiels relatifs au niveau minimum de provisionnement décrits dans le présent addendum complètent les lignes directrices concernant les NPL en précisant les attentes prudentielles quantitatives relatives aux niveaux minimaux de provisions dans le cadre du régime prudentiel. La figure 1 offre un aperçu du concept de provisionnement prudentiel.

L'objectif sous-jacent est de veiller à ce que les NPE fassent l'objet d'un provisionnement suffisant, en tenant compte du niveau de la protection de crédit existante et, en particulier, de la catégorie d'ancienneté des NPE. La section 3.2 précise quelles formes de sûretés ou autres formes de protection contre le risque de crédit sont admises du point de vue prudentiel dans le présent addendum. Les attentes en matière de provisionnement prudentiel minimal sont définies au chapitre 4.

Figure 1
Aperçu du concept de provisionnement prudentiel



Les attentes prudentielles quantitatives peuvent aller au-delà des règles comptables, sans toutefois les contredire. Si le traitement comptable applicable n'est pas considéré comme prudent du point de vue prudentiel, le niveau de provisionnement comptable est entièrement intégré dans l'inventaire des banques afin de satisfaire à l'exigence prudentielle.

Pour atteindre le niveau total de provisionnement prudentiel, la somme des éléments suivants constitue l'inventaire de la banque :

1. toutes les provisions comptables en vertu de la norme comptable applicable, notamment les éventuelles nouvelles provisions comptabilisées ;
2. les déficits de provisions en couverture des pertes anticipées relatives aux différentes expositions en défaut, conformément aux articles 158 et 159 du CRR ; et
3. les déductions de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) des fonds propres, décidées par la banque elle-même, conformément à l'article 3 du CRR.

Les banques sont encouragées à combler tout écart éventuel relatif aux attentes prudentielles minimales en comptabilisant le niveau maximal possible de provisions en vertu de la norme comptable applicable. Si le traitement comptable applicable ne respecte pas le dispositif prudentiel relatif au niveau minimum de provisionnement, les banques doivent ajuster leurs fonds propres de base de catégorie 1 de leur propre initiative, en vertu de l'article 3 du CRR sur l'application d'exigences plus strictes⁶.

Les banques doivent faire état au moins annuellement du respect du dispositif prudentiel relatif au niveau minimum de provisionnement décrit dans le présent addendum et justifier tout écart à l'autorité de surveillance (cf. la section 5 sur la déclaration d'informations prudentielles).

Tout écart par rapport aux niveaux minimums de provisionnement est possible si une banque peut démontrer, au cours d'un processus régi par le principe « appliquer ou expliquer », et sur la base d'éléments recevables, que :

- (a) le calibrage du dispositif prudentiel relatif au niveau minimum de provisionnement ne se justifie pas pour un portefeuille/une exposition donné(e) (par exemple, lorsqu'il est possible de vérifier que le débiteur procède à des paiements partiels réguliers s'élevant à une part importante des paiements contractuels initiaux, ou que l'application du dispositif engendrerait une couverture supérieure à 100 % de l'exposition en combinaison avec les exigences de fonds propres du pilier 1 applicables au risque de crédit), ou
- (b) l'application du dispositif n'est pas raisonnable dans des circonstances justifiées (par exemple, en cas d'effet de contagion sur les expositions performantes d'un débiteur).

Le processus régi par le principe « appliquer ou expliquer » sera suivi d'une évaluation prudentielle des écarts et de leurs justifications. Ce processus peut

⁶ Ces déductions doivent être déclarées à la ligne 524 du modèle C01.00 concernant les déclarations communes (*common reporting*, COREP) intitulée « (-) Déductions supplémentaires des fonds propres CET 1 en vertu de l'article 3 du CRR ».

comporter des activités sur pièces, telles que des analyses approfondies réalisées par l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team*, JST), des contrôles sur place, ou les deux. Le résultat de l'évaluation prudentielle des écarts sera pris en compte dans le SREP du mécanisme de surveillance unique, tout manquement pouvant entraîner des mesures de la part des autorités de surveillance basées sur les pouvoirs de surveillance précisés dans les cadres réglementaires européen et nationaux.

3 Définitions appliquées dans le présent addendum

3.1 Définition des nouvelles NPE et calcul de l'ancienneté

Les nouvelles NPE dans le cadre du présent addendum correspondent à toutes les expositions qui sont reclassées de performantes à non performantes conformément à la définition de l'ABE après le 1^{er} janvier 2018, quelle que soit leur classification à tout moment avant cette date.

Le présent addendum recourt à un concept d'ancienneté des NPE pour l'application des dispositifs de provisionnement. Dans ce contexte, l'ancienneté des NPE se définit comme le nombre de jours (convertis en années) écoulés depuis le moment où une exposition a été classée comme non performante jusqu'à la date de déclaration ou de référence pertinente, indépendamment du déclencheur de la classification en NPE. Ainsi, le calcul de l'ancienneté des expositions présentant une situation de « probable absence de paiement » et de paiement « en souffrance » est identique et, s'agissant des expositions passant des critères « probable absence de paiement » à « en souffrance », le calcul se poursuit et n'est pas révisé. Si une exposition est à nouveau classée dans la catégorie des expositions performantes, conformément aux normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards, ITS*) de l'ABE⁷ et en tenant compte du chapitre 5 des lignes directrices concernant les NPL, le calcul de l'ancienneté des NPE sera remis à zéro.

Les expositions classées comme NPE et rétablies avant le 1^{er} janvier 2018 qui seront reclassées dans la catégorie non performante après le 1^{er} janvier 2018 devront être considérées comme de nouvelles NPE aux fins de ces lignes directrices, et le calcul de l'ancienneté des NPE démarrera à zéro.

3.2 Protection de crédit éligible visant à garantir les expositions

Le présent addendum applique des principes prudentiels pour définir les critères d'éligibilité de la protection de crédit utilisés pour déterminer quelles fractions des NPE doivent être considérées comme garanties ou non et, par conséquent, s'il convient d'appliquer le dispositif de provisionnement garanti ou non. Le principe sous-jacent est que le régime prudentiel doit s'écarter du traitement comptable si ce traitement n'est pas considéré comme prudent du point de vue prudentiel.

⁷ Projet final des normes techniques d'exécution relatives aux moratoires et aux expositions non performantes (EBA ITS 2013/03).

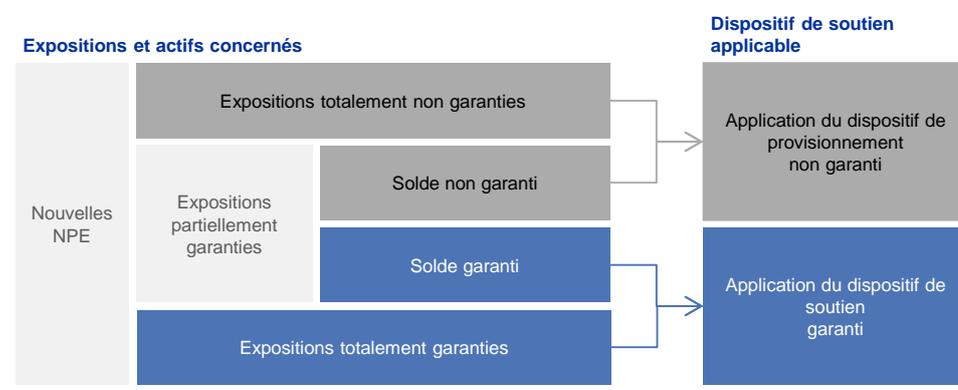
Aux fins du présent addendum, les types suivants de sûretés ou autres formes de protection contre le risque de crédit sont admis en tout ou en partie en garantie des NPE :

- (a) tous les types de sûretés immobilières. La valorisation des sûretés immobilières doit être menée conformément au chapitre 7 des lignes directrices concernant les NPL ;
- (b) d'autres sûretés éligibles ou autres formes de protection contre le risque de crédit qui remplissent les critères d'atténuation du risque de crédit énumérés à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR, quelle que soit l'approche utilisée par un établissement (l'approche standardisée ou l'approche fondée sur la notation interne).

3.3 Définition des fractions garanties et non garanties des NPE

Les lignes directrices figurant dans le présent addendum établissent une distinction entre les (fractions des) NPE garanties et non garanties, telles que décrites ci-après.

Figure 2
Approche mixte applicable aux nouvelles NPE concernées



Expositions totalement non garanties

Dans le cadre du présent addendum, les NPE sont totalement non garanties si elles ne bénéficient pas d'une protection contre le risque de crédit acceptable en vertu de la section 3.2. Ces expositions doivent être évaluées à l'aune du dispositif de provisionnement non garanti décrit dans la section 4.

Expositions totalement garanties

Dans le cadre du présent addendum, les NPE sont totalement garanties si la protection contre le risque de crédit acceptable en vertu de la section 3.2 dépasse les facilités de découvert actuellement tirées et celles potentiellement non tirées du débiteur. Ces expositions doivent être évaluées à l'aune du dispositif de provisionnement garanti.

Le dispositif de provisionnement est applicable à toutes les facilités de découvert tirées et non tirées. Toutefois, les facilités de découvert non tirées ne doivent pas être incluses si elles peuvent être annulées sans condition à tout moment et sans préavis.

Les valeurs des sûretés utilisées par la banque doivent représenter la valeur des sûretés déclarée pour l'exposition conformément aux instructions de déclaration d'information financière (*financial reporting*, FINREP) figurant à la rubrique intitulée « Sûretés et garanties reçues » de l'annexe V⁸, corrigée en déduisant les sûretés et autre protection contre le risque de crédit non acceptables aux fins du présent addendum (cf. la section 3.2). S'agissant de la valorisation des biens immobiliers, les banques doivent respecter intégralement les critères fixés au chapitre 7 des lignes directrices concernant les NPL, notamment les décotes ou ajustements suffisamment prudents.

Expositions partiellement garanties

Une approche mixte est nécessaire pour les NPE partiellement garanties (c'est-à-dire que la valeur de la protection éligible contre le risque de crédit conformément à la section 3.2 ne dépasse pas les facilités de découvert actuellement tirées et celles potentiellement non tirées). Dès que la banque a établi la valeur de sa protection contre le risque de crédit, l'exposition doit être répartie entre les deux éléments suivants :

1. **le solde garanti** : afin de déterminer le solde garanti de la NPE, la banque valorise la protection contre le risque de crédit comme décrit plus haut pour les expositions totalement garanties. Le solde garanti doit être évalué à l'aune du dispositif de provisionnement garanti ;
2. **le solde non garanti** : le solde non garanti est égal aux facilités de découvert initialement tirées et celles éventuellement non tirées moins le solde garanti de l'exposition. Le solde non garanti doit être évalué à l'aune du dispositif de provisionnement non garanti.

Quant aux expositions totalement et partiellement garanties, la valeur des sûretés doit être réexaminée régulièrement conformément aux lignes directrices concernant les NPL, et toute modification doit être prise en compte en temps voulu dans le

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1443 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

cadre des dispositifs de provisionnement. Eu égard au risque d'exécution inhérent à la réalisation de la valeur des sûretés, les banques doivent envisager très attentivement les cas d'augmentation progressive de l'élément garanti. Ces cas doivent s'appuyer sur des éléments solides prouvant le caractère soutenable des valorisations accrues, comme énoncé également pour les biens immobiliers dans les lignes directrices concernant les NPL.

4 Dispositif prudentiel relatif au niveau minimum de provisionnement

4.1 Catégories de dispositifs de provisionnement

Dispositif de provisionnement non garanti

Les NPE totalement non garanties et le solde non garanti des NPE partiellement garanties sont soumises au dispositif de provisionnement non garanti, comme le prévoit la section 4.2.

Dispositif de provisionnement garanti

Dans le cadre prudentiel, une banque doit pouvoir réaliser la garantie « en temps voulu ». Si la sûreté n'a pas été réalisée après une période de plusieurs années suivant la date à laquelle l'exposition sous-jacente a été classée comme non performante, elle est jugée inefficace et l'exposition en tant que telle est considérée comme non garantie du point de vue prudentiel : le provisionnement prudentiel intégral est donc indispensable après sept ans, tel qu'indiqué à la section 4.2. Il importe peu que les retards engendrés dans la réalisation de la garantie soient dus à des raisons indépendantes du contrôle des banques (par exemple, la durée nécessaire à la clôture de procédures judiciaires).

Dans ce contexte, les expositions totalement garanties et le solde garanti des expositions partiellement garanties sont soumis au dispositif de provisionnement garanti.

Il convient de noter que les actifs saisis ne relèvent pas du champ d'application du présent addendum. Toutefois, s'agissant de la valorisation des actifs saisis, les banques doivent respecter intégralement les critères fixés à la section 7.5 des lignes directrices concernant les NPL, notamment les décotes ou ajustements suffisamment prudents. En outre, l'annexe 7 des lignes directrices concernant les NPL comporte également des recommandations claires relatives aux informations à déclarer et à publier en matière d'actifs saisis, notamment une ventilation selon l'ancienneté.

4.2 Calibrage

Toutes les banques doivent veiller à ce que les niveaux de provisionnement prudentiel des nouvelles NPE visées plus haut soient comparés à l'aune du tableau ci-dessous.

	Fraction non garantie	Fraction garantie
Après deux années d'ancienneté	100 %	
Après sept années d'ancienneté		100 %

L'application des dispositifs de provisionnement ne doit pas entraîner d'effets de bord de falaise, mais doit plutôt faire dûment l'objet d'une mise en œuvre progressive par les banques, depuis la classification en NPE jusqu'à la réalisation intégrale attendue du provisionnement prudentiel. En ce qui concerne le dispositif de provisionnement garanti, les banques doivent donc suivre au moins une trajectoire linéaire, qui doit atteindre 100 % après sept années.

Ce dispositif ne doit pas être considéré comme un calendrier de meilleures pratiques en matière de provisionnement, mais plutôt comme un outil prudentiel permettant d'examiner les anomalies afin de garantir que les banques n'accumulent pas de NPE détenues de longue date en présentant une couverture des provisions insuffisante. Par conséquent, les banques doivent continuer à comptabiliser des provisions comptables conformément à leur évaluation et à leurs principes comptables en vigueur, qui, dans la grande majorité des cas, doivent entraîner une absence de tout effet exercé par le dispositif de provisionnement.

5 Déclaration de données prudentielles et communication financière y afférentes

Toutes les banques doivent communiquer au moins chaque année à leur JST respective les niveaux de couverture selon l'ancienneté des NPE, en ce qui concerne les NPE classées après le 1^{er} janvier 2018. Dans ce contexte, tout écart par rapport aux dispositifs prudentiels relatifs au niveau minimum de provisionnement visés dans le présent addendum doit être dûment justifié. Les JST fourniront aux banques de plus amples détails sur ce processus, ainsi que les modèles pertinents, suffisamment à l'avance.

Par ailleurs, en vertu des recommandations figurant à l'annexe 7 des lignes directrices concernant les NPL, la communication financière de la couverture des NPE selon l'ancienneté et, partant, le degré de conformité avec le présent addendum, sont des outils importants permettant aux banques de fournir aux intervenants de marché des informations complètes sur leur profil de risque.

© Banque centrale européenne, 2017

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet www.ecb.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.